

# RÈGLEMENTS DE L'UNION MÉTROPOLITAINE DES SANS-FILISTES DE MONTRÉAL

Ce règlement a été adopté lors d'une assemblée spéciale des membres de l'UMS en date du 16 février 2011

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – NOM. ....	1
ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL. ....	2
ARTICLE 3 - BUTS. ....	2
ARTICLE 4 - POUVOIRS DU CLUB. ....	2
ARTICLE 5 - CLASSES DE MEMBRES. ....	2
ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 7 - SUSPENSION.....	3
ARTICLE 8 - CONDUITE DES MEMBRES. ....	3
ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS. ....	4
ARTICLE 10 - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
ARTICLE 11 - DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ....	4
ARTICLE 12 - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS. ....	5
ARTICLE 13 - FINANCES. ....	5
ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES ET CONVOCATION DES ASSEMBLÉES. ....	5
ARTICLE 15 - DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. ....	6
ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 17 - PROCÉDURES D'ÉLECTION ET ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 18 - VOTE AUX ASSEMBLÉES. ....	8
ARTICLE 19 - DISSOLUTION DU CLUB ET DISPOSITION DE L'ACTIF.....	8
ARTICLE 20 – RÈGLEMENTS, LETTRES PATENTES ET MODIFICATIONS. ....	8

### REMARQUE PRÉALABLE

Dans les présents règlements, les termes "UMS" et/ou "club" désigneront l'Union Métropolitaine des Sans-filistes de Montréal.

### ARTICLE 1 – NOM.

- 1) Le nom du club est "UNION MÉTROPOLITAINE DES SANS-FILISTES DE MONTRÉAL".
- 2) L'UMS a été fondée en Mai 1974 et a reçu ses lettres patentes le 18 Juillet 1975.
- 3) Dans les présents règlements, le mot radioamateur désigne celui qui possède un certificat de compétence en radioamateur, émis ou reconnu par Industrie Canada qui lui permet d'opérer sur les bandes de fréquences radioamateur.
- 4) Le nom de L'Union Métropolitaine des Sans-filistes de Montréal ne peut être utilisé par quiconque à des fins personnelles, ni même dans l'intérêt du club sans l'autorisation du conseil d'administration. Cette autorisation, étant signifiée par un document signé par le président et le secrétaire.

## ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL.

Le siège social du club est situé dans la ville de Montréal ou sa banlieue.

## ARTICLE 3 - BUTS.

- 1) Regrouper les radioamateurs francophones de la région métropolitaine de Montréal.
- 2) Promouvoir et favoriser le développement technique, scientifique et culturel des membres dans le domaine de la radiocommunication.
- 3) Suggérer et stimuler l'entraide professionnelle entre ses membres.
- 4) Favoriser les rencontres sociales pour créer des liens de fraternité et d'amitié entre ses membres.
- 5) Favoriser l'échange d'informations interclubs.
- 6) Favoriser les services à la communauté.

## ARTICLE 4 - POUVOIRS DU CLUB.

Tous les pouvoirs que la loi confère aux personnes morales.

## ARTICLE 5 - CLASSES DE MEMBRES.

Le club est composé de six (6) catégories de membres: actifs, à vie, non-voyant, membre d'une famille, honoraires et associés.

Union Métropolitaine des Sans-filistes de Montréal Catégories de membres			
Catégorie	Droit de vote	Candidat administrateur	Cotisation annuelle
<b>1) MEMBRE ACTIF</b> Tout radioamateur détenteur d'un certificat de compétence en radioamateur émis par Industrie Canada, ayant acquitté sa cotisation au club pour l'année en cours. Il jouit de tous les privilèges fournis par le club. Il a droit de vote et peut aussi se présenter à l'élection pour un poste sur le conseil d'administration s'il remplit les conditions de l'article 9, paragraphe 4.	Oui	Selon 9-4	Déterminée par le conseil d'administration.
<b>2) MEMBRE À VIE</b> Tout radioamateur détenteur d'un certificat de compétence en radioamateur émis par Industrie Canada qui est membre, ou a été membre du club, et qui a apporté une contribution significative au club. Le conseil d'administration peut nommer un maximum de deux (2) membres à vie par année financière. Ce membre a tous les privilèges du membre actif.	Oui	Selon 9-4	Gratuit
<b>3) MEMBRE NON-VOYANT</b> Tout radioamateur détenteur d'un certificat de compétence en radioamateur émis par Industrie Canada et souffrant d'un handicap visuel significatif. Il a tous les privilèges du membre actif. Il reçoit son journal en format audio si disponible.	Oui	Selon 9-4	50% de membre actif

Catégorie	Droit de vote	Candidat administrateur	Cotisation annuelle
<b>4) MEMBRE D'UNE FAMILLE</b> Tout radioamateur détenteur d'un certificat de compétence en radioamateur émis par Industrie Canada et ayant un lien de parenté direct (conjoint, parent, frère, sœur ou enfant) avec le membre actif et résidant à la même adresse. Il a tous les privilèges du membre actif. Les membres d'une famille ne reçoivent pas de copies du journal si le mode d'expédition est par la poste.	Oui	Selon 9-4	50% de membre actif
<b>5) MEMBRE HONORAIRE</b> Celui qui fait un don important, ou celui qui rend des services notoires au club, ou encore, toute personne que le conseil d'administration jugera opportun d'honorer. Les membres honoraires peuvent participer aux activités du club mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste au conseil d'administration.	Non	Non	Gratuit
<b>6) MEMBRE ASSOCIÉ</b> Toute personne portant intérêt à la radioamateur et ayant payé sa cotisation au club pour l'année en cours. Les membres associés jouissent des mêmes privilèges que les membres actifs, sauf qu'ils n'ont pas droit de vote et qu'ils ne sont pas éligibles à un poste au sein du conseil d'administration.	Non	Non	Même que membre actif

## ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES.

- 1) L'aspirant doit faire sa demande d'admission au secrétaire ou à un membre du conseil d'administration. Il ne bénéficie d'aucun droit ou privilège tant que sa demande n'as pas été acceptée par le conseil d'administration.
- 2) Lorsque le candidat est accepté, il sera classé comme membre actif ou membre associé. Le secrétaire lui remet une carte de membre, laquelle sert de preuve d'acquiescement de sa cotisation annuelle et lui reconnaît son titre de membre en règle.
- 3) La cotisation versée couvrira douze (12) mois à compter du premier (1<sup>er</sup>) jour du mois suivant.
- 4) Le conseil d'administration peut accepter ou refuser un aspirant, le secrétaire remettra au candidat refusé la cotisation versée.

## ARTICLE 7 - SUSPENSION.

- 1) Sur présentation d'une requête par un ou plusieurs membres demandant l'expulsion ou la suspension d'un membre, le conseil d'administration prendra toute décision qu'il jugera dans l'intérêt du club; la décision du conseil d'administration relative à cette question sera irrévocable. Le conseil d'administration ne sera pas tenu de justifier publiquement sa décision, mais pourra fournir des explications sur demande à la personne concernée.
- 2) La personne concernée aura la possibilité d'être entendue par le conseil d'administration.

## ARTICLE 8 - CONDUITE DES MEMBRES.

Le conseil d'administration a le droit, avec la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à une assemblée, de censurer, de suspendre pour un certain temps ou de renvoyer définitivement du club un membre qui, tient une conduite de nature à nuire de quelque façon au club, ou à la marche d'une assemblée, ou qui abuse des privilèges dont il jouit à titre de membre et qui refuse de se soumettre aux règlements en vigueur.

## ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRIGEANTS.

- 1) Le club est gouverné et administré par un conseil d'administration composé de cinq (5) administrateurs. Un des administrateurs occupera la fonction de président, un autre celle de vice-président, un troisième celle de trésorier et un quatrième celle de secrétaire.
- 2) Le conseil d'administration peut choisir un avocat, pour consultation sur toutes les questions relatives aux lois ou relevant des cours de justice.
- 3) Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres ou en dehors de ses membres, le personnel requis pour l'administration: secrétaire-adjoint, comptable, vérificateur, statisticien, publiciste et autres.
- 4) Sont éligibles au conseil d'administration, les membres en règle du club ayant un droit de vote depuis une période d'au moins douze (12) mois.
- 5) Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de deux (2) ans.
- 6) Si pour une raison quelconque, le conseil d'administration se trouvait être incomplet (comportait moins de cinq (5) administrateurs), le conseil d'administration pourra continuer d'exercer ses pouvoirs pourvu qu'il forme un quorum. Si il n'est pas en mesure de former un quorum, ses pouvoirs seront limités à expédier les affaires courantes et il devra organiser au plus vite des élections afin de tenter de combler les postes vacants.

## ARTICLE 10 - RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est à l'administration générale des affaires du club et entre autres :

- 1) Autorise les opérations courantes d'achat, de dépense et paiement. Toute dépense de mille sept cent dollars (1700,00 \$) et plus ne peut être effectuée sans une consultation pour avis préalable des membres à l'occasion d'une assemblée des membres.
- 2) Présente à l'assemblée annuelle un relevé des finances du club, un résumé des activités de l'année et un inventaire des biens du club.
- 3) Fixe le lieu et la date des assemblées.
- 4) Prend toute mesure conforme aux règlements et nécessaire à la bonne administration du club.
- 5) A le contrôle et la responsabilité de tout argent, du matériel et de toute initiative entreprise par le club.
- 6) Donnera, sur toute proposition soumise par écrit, son avis, et ce à l'occasion d'une assemblée de membres.

## ARTICLE 11 - DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

### 1) DEVOIRS.

#### a) LES ADMINISTRATEURS:

Tous les administrateurs se font un devoir d'être assidus aux assemblées du club. Ils doivent se familiariser avec les affaires du club.

#### b) LE PRÉSIDENT:

Le président assure l'exécution des délibérations des assemblées. Il ordonne la convocation des assemblées et préside les séances. Le président peut déléguer ses pouvoirs ou partie de pouvoir à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

#### c) LE VICE-PRÉSIDENT:

Il assiste le président dans la bonne marche du club et remplit les tâches de président en son absence.

#### d) LE SECRÉTAIRE:

Le secrétaire est chargé de la correspondance; sur avis du président, il convoque les assemblées, fait la rédaction et la garde des procès verbaux et de tous les documents du club. Il doit tenir à jour le registre d'inscription des membres avec indicatifs, noms et adresses. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres.

#### e) LE TRÉSORIER:

Le trésorier est chargé de l'encaissement, du recouvrement et de la comptabilité des cotisations et de toute autre valeur due, donnée, léguée ou remise au club; du paiement avec les revenus du club de toutes les dépenses autorisées par le conseil d'administration.

## **2) RESPONSABILITÉS.**

- a) Les administrateurs ont la responsabilité de la bonne administration et du progrès du club et doivent faire observer les règlements.
- b) Tout administrateur qui s'abstiendra d'assister, sans raison valable et déclarée, à trois (3) assemblées (telles que définies à l'article 14) consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 - COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS.**

- 1) Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle pour chaque classe de membre.
- 2) Il en va de la responsabilité du membre d'acquitter le renouvellement de sa cotisation avant la date d'échéance dans le but de conserver sa date d'ancienneté générale comme membre du club.
- 3) Si un membre pour une raison quelconque, cesse d'être membre du club, la cotisation versée demeure la propriété du club.
- 4) Un membre perd son statut de membre dans les conditions suivantes :
  - a) Lorsque celui-ci remet sa démission.
  - b) Si il ne paye pas sa cotisation dans les délais prévus à cette fin.
  - c) Si celui-ci est démis par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 - FINANCES.**

- 1) L'année financière commence le premier (1er) septembre d'une année et se termine le trente et un (31) août de l'année suivante.
- 2) Les revenus provenant de toutes sources sont déposés dans une institution bancaire choisie par le conseil d'administration.
- 3) Tous les documents importants et valeurs sont déposés en sûreté sous la responsabilité du conseil d'administration.
- 4) Toute dépense doit être autorisée par le conseil d'administration et aucun compte ne peut être payé sans son approbation.
- 5) Les paiements sont faits par chèques seulement, signés par le trésorier et une des personnes suivantes: le président, le vice-président ou le secrétaire.
- 6) Le trésorier peut payer sans chèque les dépenses courantes ne dépassant pas la somme de cent dollars (100,00 \$).
- 7) Le conseil d'administration peut demander à un vérificateur de faire l'examen des livres du club lorsque jugé nécessaire. Ce vérificateur ne recevra de rémunération autre que celle allouée pour son travail de vérificateur.
- 8) Les fonctions d'administrateur, de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier sont bénévoles de même que celles de tous autres membres pouvant intervenir dans le fonctionnement du club.
- 9) Nonobstant le paragraphe précédent, lors de la participation officielle de l'un de ses membres comme représentant de l'UMS à un événement approuvé au préalable par l'exécutif, (congrès, assemblée spéciale, etc.) les frais de déplacement et de séjour lui seront remboursés par le trésorier de l'UMS sur présentation d'un rapport de dépenses préparé à cet effet avec pièces justificatives et reçus.

## **ARTICLE 14 - ASSEMBLÉES ET CONVOCATION DES ASSEMBLÉES.**

### **1) ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

- a) Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins trois (3) fois par an et aussi souvent que nécessaire pour le bon fonctionnement du club.
- b) Le quorum est fixé à trois (3) administrateurs. En cas d'égalité lors d'un vote, le président peut utiliser son vote prépondérant.
- c) Deux (2) membres du conseil d'administration peuvent réclamer du président la convocation du conseil d'administration. L'avis de convocation devra contenir la raison de la convocation.

## 2) ASSEMBLÉES DES MEMBRES (annuelles et spéciales).

Toutes les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration au moins sept (7) jours avant leur tenue par circulaire envoyée par courrier électronique ou papier. Dans le cas d'une assemblée devant se prononcer sur une modification des règlements ou des lettres patentes, la convocation devra se faire au moins quinze (15) jours avant la date de cette assemblée (cf article 20). Si un journal ou bulletin est publié, que ce soit sous forme électronique ou papier, les avis de convocation seront valablement donnés par son intermédiaire, pourvu que le délai fixé par les règlements soit observé.

a) L'assemblée annuelle a lieu au cours des trois mois qui suivent la fin de l'année financière. La date exacte est fixée par le conseil d'administration.

b) Une assemblée spéciale peut être convoquée en tout temps par le président, lorsque le conseil d'administration le juge à propos, pour faire adopter certaines décisions. Chaque cas devra être indiqué dans l'avis de convocation.

Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors de cette assemblée sans le consentement de la majorité des membres présents.

Une telle assemblée spéciale peut être aussi convoquée par le président sur requête portant la signature d'au moins vingt-cinq (25) membres actifs, la dite requête déterminant le but de l'assemblée.

En cas de vacance de siège(s) d'administrateur(s) en cours d'année, le CA peut décider d'organiser une élection avant la prochaine assemblée annuelle. Cette élection se déroulera au cours d'une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

c) Le Conseil d'administration fera son possible pour organiser sur une base mensuelle sauf en juillet et août des réunions entre les membres. Ces réunions auront entre autres pour objet d'informer et de faire participer les membres à la vie et aux activités du club, ainsi que d'aller dans le sens de l'article 3 des présents règlements.

d) Tout membre qui veut soumettre une proposition qui demanderait un vote en assemblée peut présenter une demande écrite ou verbale au conseil d'administration à l'effet que semblable proposition soit soumise pour considération à une prochaine assemblée.

## 3) LIEU DES ASSEMBLÉES, PRÉSENCE PHYSIQUE

En fonction de l'évolution de la technologie, les différentes assemblées pourront à la discrétion du conseil d'administration se tenir en partie ou en totalité sur des espaces virtuels de communication (tels que ceux existants sur Internet) pourvu que l'ensemble des membres présents le soient en temps réel, puissent être identifiés et que l'anonymat des votes soit préservé lorsque nécessaire.

## ARTICLE 15 - DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration est le suivant:

- 1) Ouverture de l'assemblée par le président ou son représentant.
- 2) Vérification du quorum. Le quorum est fixé à 3 administrateurs
- 3) Adoption de l'ordre du jour.
- 4) Lecture et adoption du procès verbal de la précédente assemblée du conseil d'administration.
- 5) Lecture de la correspondance par le secrétaire.
- 6) Rapport financier. Considérations et acceptations des comptes.
- 7) Affaire courantes, affaire nouvelles, discussion générales, remarques, propositions, etc.
- 8) Admission des nouveaux membres.
- 9) Levée de l'assemblée

## ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.

### 1) ASSEMBLÉE ANNUELLE.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle est le suivant:

- 1) Vérification du droit de présence des membres.
- 2) Vérification du quorum. Le quorum est fixé à 10 % des membres en règle.
- 3) Ouverture de la séance par le président ou son représentant.
- 4) Constatation de la régularité de la convocation de l'assemblée.
- 5) Adoption de l'ordre du jour.
- 6) Lecture et adoption du procès verbal de l'assemblée annuelle précédente.
- 7) Rapport annuel du président. Rapport financier et autres. Adoption des rapports.
- 8) Adoption des amendements aux règlements du club et aux lettres patentes.
- 9) Élection.
- 10) Proclamation des élus.
- 11) Détermination des postes de chaque membre au conseil d'administration.
- 12) Le nouveau conseil d'administration est présenté par le président d'élection à l'assemblée.
- 13) Allocution du nouveau président.
- 14) Levée de l'assemblée

### 2) ASSEMBLÉE SPÉCIALE.

L'ordre du jour de l'assemblée spéciale est le suivant:

- 1) Vérification du droit de présence des membres.
- 2) Vérification du quorum. Le quorum est fixé à 10% des membres en règle.
- 3) Ouverture de la séance par le président ou son représentant.
- 4) Constatation de la régularité de la convocation de l'assemblée.
- 5) Adoption de l'ordre du jour.
- 6) Exposé par le président des propositions à adopter ou des votes et élections à effectuer.
- 7) Adoption des propositions si nécessaire
- 8) élection si nécessaire.
- 9) Levée de l'assemblée

## ARTICLE 17 - PROCÉDURES D'ÉLECTION ET ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

- 1) Le conseil d'administration est formé de cinq (5) membres. Afin d'assurer la continuité des travaux en cours et maintenir une partie du conseil d'administration en place, les sièges de deux(2) administrateurs viendront en élection durant les années d'élections impaires et les sièges de trois (3) administrateurs durant les années d'élections paires.
- 2) L'élection du conseil d'administration a lieu au cours de l'assemblée annuelle ou si les circonstances le nécessitent au cours d'une assemblée spéciale, convoquée par le président et tenue au siège social du club ou à tout autre endroit désigné à cette fin par le conseil d'administration.
- 3) Ayant procédé à l'ordre du jour, le président demande à l'assemblée de choisir un président d'élection, un secrétaire et deux scrutateurs d'élection. Toute personne présente à l'assemblée peut remplir une de ces fonctions.
- 4) Le président d'élection fait présenter parmi les membres éligibles au sens de l'article 9-4 un ou des candidats aux postes vacants au sein du conseil d'administration. Le président d'élection doit obtenir le consentement des candidats.
- 5) Sont élus par acclamation les candidats présentés sans opposition. S'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection avec scrutin secret à majorité relative.
- 6) Le président d'élection, le secrétaire et les deux scrutateurs d'élection ne peuvent être candidats.
- 7) Advenant l'égalité des votes à un siège entre deux ou plusieurs candidats, l'élection doit être reprise.
- 8) Seuls les membres actifs, membres à vie, membres d'une famille et membres non-voyant ont droit de vote aux élections. Personne ne peut voter par procuration aux élections, pour voter aux élections il faut être présent à l'assemblée durant laquelle se déroule le vote.
- 9) Les membres du nouveau conseil d'administration ainsi constitué se réunissent à huis clos et s'entendent pour se partager les tâches.
- 10) Le mandat des nouveaux élus débute immédiatement après la proclamation du résultat du vote. Dans la semaine suivant les élections, les administrateurs sortant devront remettre tous les documents pertinents aux nouveaux administrateurs.



11) Tout poste d'administrateur devenu vacant sera comblé par nomination d'un administrateur par le CA. Le mandat de cet administrateur prendra fin lors de l'assemblée annuelle. Un administrateur devra alors être élu pour combler ce poste. Cette procédure de nomination par le conseil d'administration ne peut être mise en œuvre si la vacance est le fait d'un manque de candidature lors des élections.

12) Si à la suite d'élections, des postes d'administrateur restent vacants par manque de candidats, alors :

-Si le conseil d'administration forme un quorum, il pourra continuer d'exercer ses pouvoirs et devra dans les six (6) mois qui suivent organiser de nouvelles élections afin de tenter de combler les postes vacants.

- Si le conseil d'administration n'est pas en mesure de former un quorum, ses pouvoirs seront limités à expédier les affaires courantes et il devra organiser au plus vite des élections afin de tenter de combler les postes vacants.

## ARTICLE 18 - VOTE AUX ASSEMBLÉES.

Seuls les membres actifs, membres à vie, membres d'une famille et membres non-voyant ont droit de vote aux assemblées et doivent être présents. Personne ne peut voter par procuration. Le vote aux assemblées sera tenu à main levée, à moins qu'un membre, appuyé d'un autre membre demandent la tenue d'un scrutin secret.

## ARTICLE 19 - DISSOLUTION DU CLUB ET DISPOSITION DE L'ACTIF.

Advenant le cas où l'Union Métropolitaine des Sans-filistes de Montréal cesserait d'exister, tout bien physique appartenant au club sera liquidé aux meilleures conditions possibles. Tout son actif devra demeurer en banque ou investi dans des bons du trésor ou dans des obligations encaissables sur demande et sans pénalité. Cet actif sera pour une période de deux (2) ans à la disposition de radioamateurs qui désireraient refonder le club. Si au terme de cette période, aucun effort n'a été fait dans ce sens, la somme totale de cet actif sera remise à l'association provinciale RADIO AMATEUR DU QUÉBEC INC. (RAQI), qui l'utilisera à sa discrétion au service des radioamateurs du Québec.

## ARTICLE 20 – RÈGLEMENTS, LETTRES PATENTES ET MODIFICATIONS.

Les présents règlements modifient et abrogent tous règlements antérieurs.

Tout nouveau règlement ou modifications aux présents règlements est proposé par le conseil d'administration et est adopté lors d'une assemblée annuelle ou spéciale par un vote d'au moins cinquante pour cent plus un membre (50%+1) des membres présents à l'assemblée et ayant un droit de vote. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la dite assemblée.

Toutes modifications ou décisions telles que le changement de siège social, du nombre d'administrateurs, de la dénomination sociale, l'établissement d'emprunts ou de garanties et les autres cas prévus par la loi qui requièrent le vote des 2/3 des membres présents devront être adoptés lors d'une assemblée annuelle ou spéciale par un vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée et ayant un droit de vote. L'avis de convocation à une telle assemblée doit être transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la dite assemblée.

-----

Ce règlement a été adopté lors d'une assemblée spéciale des membres de l'UMS en date du 16 février 2011.

Ces règlements ont été modifiés lors de l'assemblée annuelle des membres de l'UMS tenue le 15 octobre 2008.

Ces règlements ont été amendés le 18 Octobre 2006 à l'assemblée générale annuelle des membres de l'UMS

Ces règlements ont été modifiés à l'assemblée annuelle des membres du 18 octobre 2000.